

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS POLYONE à TOSSIAT**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2001, complété le 06 mars 2014, autorisant la SAS POLYONE à exploiter un établissement de fabrication de colorants pour l'industrie sur le territoire de la commune de TOSSIAT (01250) ;
- VU** l'actualisation du dimensionnement des besoins en DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) du site transmise le 16 octobre 2015 ;
- VU** la déclaration du bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2910 transmise le 23 août 2019 ;
- VU** le porter à connaissance, réceptionné en préfecture le 14 mars 2024, complété les 09 avril 2024, 21 juin 2024, 26 août 2024 et 11 septembre 2024, établi par la SAS POLYONE dans le cadre du projet de création d'un auvent de stockage des matières premières plastiques ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2024 ;
- VU** le courrier en date du 11 octobre 2024 adressé à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS POLYONE a transmis un dossier de porter à connaissance pour la construction d'un auvent de stockage des matières premières afin d'améliorer les conditions de travail de son personnel ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'analyse de ce dossier par l'inspection des installations classées, que des dispositions ont été proposées par l'exploitant pour conserver les risques en cas d'incendie dans les limites de propriété de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS POLYONE a transmis une actualisation des besoins en eau d'extinction en cas d'incendie du site, selon le calcul D9, validée par l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, au regard des évolutions survenues au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis la date d'autorisation du site, d'actualiser le classement ICPE des installations du site et de préciser les textes réglementaires applicables aux activités du site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des installations classées de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2001 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
2640.a	A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410	Quantité de matière fabriquée ou utilisée étant supérieure ou égale à 2 t/j	3 tonnes / jour de pigments utilisés
2661.1.b	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	Quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	25 tonnes / jour
2662.1	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	Volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	1 500 m ³
2910.A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières au gaz : 1 de 940 kW et 2 de 60 kW soit un total de 1,06 MW
1450.2	D	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	700 kg

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle)

ARTICLE 2 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Outre les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 5 novembre 2001 et 6 mars 2014 ainsi que celles du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement, sans préjudice de la réglementation en vigueur, les prescriptions concernant les installations **existantes** des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/05/21	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement
03/08/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

05/12/16	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 1450
15/04/10	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2001 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« 6.3. Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté en interne ou disposer en externe de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.
Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.
Le débit et la quantité d'eau d'extinction nécessaires à l'extinction d'un incendie survenant sur le site, calculés conformément au document technique D 9, étant d'au moins 240 m³/h pendant 2 heures, l'exploitant met en place un complément aux réseaux d'alimentation des appareils. Ce complément peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité ;
- d'extincteurs, dont au moins deux extincteurs sur roue de 50 kg à poudre polyvalente, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de RIA répartis dans l'établissement ;
- d'un système de sprinklage sur les bâtiments de production associé à un réservoir d'au moins 600 m³ au total alimenté par le réseau communal et dont la réalimentation doit pouvoir être coupée par une vanne d'arrêt ;
- de moyens adaptés au risque de fuite d'hydrocarbures ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. »

ARTICLE 4 – Auvent de stockage de matières premières plastiques

Un mur coupe-feu 2h, d'une hauteur minimale de 1,80 m et dépassant d'au moins 2,5 m du côté des bâtiments de production (côté Sud de l'auvent) et d'au moins 20 m du côté Nord, est présent en façade Ouest de l'auvent de stockage de matières premières plastiques afin que les flux thermiques en cas d'incendie restent à l'intérieur du site et n'impactent pas la voie communale longeant le site.

ARTICLE 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de TOSSIAT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours interrompt les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société POLYONE - "La Vavrette" - TOSSIAT ;
 - et dont copie sera adressée :
 - au maire de TOSSIAT,
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

22 NOV. 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET